

## **AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ**

## **AVIS PUBLIC**

## **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Est, par la présente, donné par le directeur général de la susdite municipalité que lors de la séance ordinaire du 4 avril 2016, à 20 h, qui se tiendra à la salle municipale, au 1110 chemin Principal, Saint-Joseph-du-Lac, le conseil municipal se prononcera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

- Demande de dérogation mineure numéro **DM02-2016**, affectant l'immeuble projeté identifié par le numéro de lot **5 791 375**, situé sur la **rue Nicolas**, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre la réduction du frontage à 14 mètres, alors que le Règlement de lotissement numéro 5-91 prévoit un frontage minimal de 18 mètres, et ce, pour ledit lot projeté situé à l'extérieur d'une courbe sur la rue Nicolas.
- Demande de dérogation mineure numéro **DM03-2016**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 733 327** situé au 161, rue **Théorêt**, visant la réduction de la distance libre entre le bâtiment principal et la construction accessoire à 1,83 mètre, ainsi qu'une marge latérale à 2,50 mètres alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une distance libre entre le bâtiment principal et une construction accessoire de 3 mètres, et une marge latérale minimale de 3 mètres et ce, pour un projet de construction d'un bâtiment accessoire en cour latérale;
- Demande de dérogation mineure numéro **DM04-2016**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 733 946** situé au 79, rue **Caron**, visant la réduction de la marge latérale à 1,2 mètre, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une marge latérale minimale de 2 mètres, et ce, pour un projet de construction d'un bâtiment accessoire en cour arrière;
- Demande de dérogation mineure numéro **DM05-2016**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **3 936 372** situé au 84 à 86, rue des **Marguerites**, visant la réduction du total des marges latérales à 7 mètres, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit un total des marges latérales d'un minimum de 9 mètres, et ce, pour un projet d'agrandissement d'un bâtiment résidentiel;

Toute personne intéressée pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur cette demande.

**DONNÉ**, à Saint-Joseph-du-Lac, le 16 mars 2016.